

PRÊT DE MAIN D'ŒUVRE MODE D'EMPLOI



EXTRAIT

Dictionnaire
Permanent
et ELnet Social



www.editions-legislatives.fr

 **EDITIONS
LEGISLATIVES**

Prêt de main d'œuvre encouragé jusqu'au 31 décembre : mode d'emploi

2 novembre 2020

Le décret autorisant les secteurs d'activité à mettre à disposition leur personnel sans facturer la totalité du coût à l'entreprise d'accueil a été publié le 31 octobre. L'occasion de faire le point sur ce dispositif.

Dans le contexte de crise sanitaire actuel et ses conséquences économiques, le prêt de main d'œuvre peut être une solution pour faciliter les transferts temporaires de salariés dont l'entreprise connaît une baisse d'activité vers d'autres entreprises confrontées à des difficultés de recrutement pouvant empêcher la continuité de leur activité. Pour encourager le recours à ce dispositif, la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020, dans son article 52, a assoupli le formalisme du prêt de main d'œuvre et a prévu, pour certains secteurs fixés par décret, la possibilité de ne pas facturer la totalité du coût de la mise à disposition par l'entreprise prêteuse. Il s'agit de "secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale". Le décret n°2020-1317 du 30 octobre vient enfin fixer ces secteurs et permettre de déroger, dans les entreprises relevant de ces secteurs, à la condition du caractère non lucratif de l'opération.

Remarque : pour être licite, le prêt de main d'œuvre doit être dépourvu de but lucratif et respecter les conditions fixées à l'article L. 8241-2 du code du travail : accord du salarié formalisé par un avenant avec des mentions obligatoires précisant notamment les horaires de travail au sein de l'entreprise utilisatrice, convention de mise à disposition pour chaque salarié concerné. Ces règles ont été assouplies par la loi du 17 juin 2020 pour encourager le recours à ce dispositif permettant de maintenir l'emploi et répondre à la difficulté de recruter.

Ces règles dérogatoires sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020. Toutefois, le projet de loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire prévoit de prolonger l'application de ces règles dérogatoires après le 31 décembre 2020. Avant de préciser les secteurs concernés, nous vous rappelons les formalités allégées applicables depuis la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020. Un modèle de convention et d'avenant sont en pièces jointes.

Rappel des règles sur le formalisme entrées en vigueur depuis le 19 juin 2020

La procédure pour recourir au prêt de main d'œuvre est assouplie, entre le 19 juin et le 31 décembre 2020, sur 3 points :

- Une seule convention de mise à disposition pour plusieurs salariés : voir le modèle joint. Entre le 19 juin et le 31 décembre 2020, l'entreprise prêteuse et l'entreprise utilisatrice pourront ne signer qu'une seule convention de prêt de main-d'œuvre en vue de la mise à disposition de plusieurs salariés. En temps "normal", une convention doit être conclue pour chacun des salariés mis à disposition.

Remarque : ce prêt de main-d'œuvre peut s'effectuer entre des entreprises appartenant à un même groupe mais aussi entre des entreprises sans lien entre elles.

- Contenu allégé de l'avenant au contrat de travail : voir le modèle joint. La mise à disposition doit faire l'objet d'un avenant au contrat de travail avec le salarié mis à disposition. Cet avenant doit en temps normal préciser le travail confié dans l'entreprise utilisatrice, les horaires et le lieu d'exécution du travail, ainsi que les caractéristiques particulières du poste de travail. À titre temporaire, (jusqu'au 31 décembre 2020, cet avenant pourra ne pas comporter les horaires d'exécution du travail. Il devra alors préciser le volume hebdomadaire des heures de travail durant lesquelles le salarié est mis à disposition. Les horaires de travail sont fixés par l'entreprise utilisatrice avec l'accord du salarié.
- Information et consultation a posteriori du CSE. En temps normal, les CSE respectifs de l'entreprise prêteuse et de l'entreprise utilisatrice doivent être informés et consultés, de manière préalable, des différentes conventions signées. A titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard, ils pourront être consultés a posteriori, au maximum un mois à compter de la signature de la convention et une seule fois sur l'ensemble des conventions de mise à disposition signées.

Les secteurs autorisés à recourir au prêt de main d'œuvre sans facturer la totalité du coût salarial

Jusqu'au 31 décembre 2020, lorsque l'intérêt de l'entreprise utilisatrice le justifie, eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation de la Covid-19 et qu'elle relève de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale déterminés par décret, la loi du 17 juin a précisé que les opérations de prêt de main-d'œuvre n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1 pour les entreprises utilisatrices, même lorsque le montant qui leur est facturé par l'entreprise prêteuse est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire ou est égal à zéro.

Remarque : à noter que l'article L. 8241-3 du code du travail prévoit déjà une entorse au principe du caractère non lucratif du prêt de main d'œuvre mais uniquement en cas de mise à disposition par des entreprises ou des groupes d'au moins 5 000 salariés au profit d'entreprises petites (moins de 250 salariés) ou jeunes (moins de 8 ans d'existence) ou d'organismes sans but lucratif. Dans ce cas, le prêt de main d'œuvre est réputé sans but lucratif pour l'entreprise utilisatrice « même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est inférieur aux coûts salariaux.

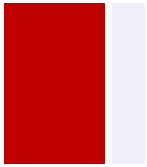
Le décret du 30 octobre 2020 vient de déterminer les 4 secteurs "d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et social" pouvant déroger au caractère non lucratif du prêt de main d'œuvre. Ainsi dans ces secteurs, lorsque son intérêt le justifie eu égard aux difficultés économiques liées à la propagation du covid-19, une entreprise utilisatrice peut bénéficier de prêts de main-d'œuvre même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse est nul ou inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire.

Ces 4 secteurs sont le sanitaire, social et médico-social/ construction aéronautique/industrie agroalimentaire / transports maritimes. Ces 4 secteurs regroupent les activités définies ci-dessous selon le décret.

Secteurs d'activité	IDCC de rattachement ou code NAF
Sanitaire, social et médico-social	2264 - Convention collective nationale de l'hospitalisation privée 0405 - Convention relative aux établissements médico-sociaux de l'union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux 0029 - Convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif 0413 - Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées 0783 Centres d'Hébergement et de réadaptation 2046 - Convention collective nationale des centres de lutte contre le cancer 5502 - Convention Collective Croix Rouge 0897 - Convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises 1001 - Convention collective nationale des médecins spécialistes qualifiés au regard du conseil de l'ordre travaillant dans les établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées
Construction aéronautique	NAF 3030.Z pour les activités suivantes : construction d'avions pour le transport de marchandises ou de passagers, pour les forces armées, pour usage sportif ou pour d'autres utilisations ; construction d'hélicoptères, de planeurs et d'ailes delta ; construction de dirigeables et de ballons à air chaud ; fabrication de parties et accessoires des appareils (grands assemblages tels que fuselages, ailes, portes, gouvernes, trains d'atterrissage, réservoirs à combustibles, nacelles, etc., hélices, rotors et pales de rotors pour hélicoptères, moteurs des types généralement utilisés pour la propulsion des véhicules aériens tels que turboréacteurs, turbopropulseurs, etc., parties de turboréacteurs et de turbopropulseurs)/ fabrication de simulateurs de vol pour entraînement au sol

Industrie agro-alimentaire	<p>1396 - Convention collective nationale pour les industries de produits alimentaires 3128 - Convention collective des industries agricoles et alimentaires 3109 - Convention collective des industries alimentaires diverses (5 branches) 2075 - Convention collective Œufs et industries en produits d'œufs 1938 - Convention collective Volailles 112 - Convention collective Lait et industries laitières 1396 - Convention collective Produits alimentaires élaborés 1747 - Convention collective Boulangerie-pâtisserie industrielle 1405 - Convention collective Fruits et légumes expédition et exportation 1513 - Convention collective Eaux embouteillées 1534 - Convention collective Viande industrie et commerce en gros 2728 - Convention collective Sucrieries, sucrieries-distilleries, raffineries de sucre 1930 - Convention collective Meunerie 1987 - Convention collective Pâtes alimentaires 1543 - Convention collective Boyauderie 2003 - Convention collective Exploitations frigorifiques</p>
Transport maritime	<p>5521 - Transport maritime (personnel navigant d'exécution) 2174 - Navigation intérieure (personnel sédentaire des entreprises de transport de marchandises) 3223 - Transport maritime (personnel navigant officier) 5556 - Transport maritime passages d'eau (personnel navigant officier) 5557 - Transport maritime passages d'eau (personnel navigant d'exécution) 5554 - Transport maritime remorquage (personnel navigant officier) 5555 - Transport maritime remorquage (personnel navigant d'exécution)</p>

Nathalie Lebreton, Dictionnaire Permanent Social



Convention de prêt de main d'œuvre à but non lucratif

Présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

les soussignés :

..... (*dénomination sociale*), (*forme*) au capital de (*capital*) €, dont le siège social est situé (*siège social*), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro (*numéro SIREN*), représenté(e) par (*prénom*) (*nom*) agissant en qualité de (*qualité*),

Ci-après dénommée « le prêteur »,

..... (*dénomination sociale*), (*forme*) au capital de (*capital*) €, dont le siège social est situé (*siège social*), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro (*numéro SIREN*), représenté(e) par (*prénom*) (*nom*) agissant en qualité de (*qualité*),

Ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Préambule

1 - Cas général

Dans le cadre de (*détailler le motif du prêt de main d'œuvre*), le prêteur et l'utilisateur ont convenu d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre eux de (*nom et prénom du salarié*).

2 - Cas du prêt de main d'œuvre dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 conclu entre le 17 juin et le 31 décembre 2020

Obs :

pour faire face aux difficultés économiques résultant de la crise sanitaire liée à la Covid-19, le recours au prêt de main d'œuvre d'une partie du personnel d'une entreprise qui est inoccupée au profit d'une entreprise utilisatrice qui a besoin de main d'œuvre a été facilité. Il est donc important dans la convention d'indiquer le cadre juridique du prêt de main d'œuvre.

Dans le cadre d'un besoin de main d'œuvre exceptionnel lié au contexte de crise Covid-19, le prêteur et l'utilisateur ont convenu d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif entre eux, étant précisé que les salariés concernés ont donné expressément leur accord à cette mise à disposition.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur met à disposition de l'utilisateur le ou les salariés de l'entreprise dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L. 4154-2 du code du travail.

Article 1 - **Objet de la présente convention**

Cas général

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le prêteur de (*nom et prénom du ou des salariés*), employé(s) en qualité de (*fonction*) qui (*exécutera/exécuterons*) auprès de l'utilisateur la mission suivante (*description du poste et des missions du salarié pendant la mise à disposition*).

➡ Ajouter le cas échéant :

Ce poste figure sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2 du code du travail.

Cas du prêt de main d'œuvre dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19 conclu entre le 17 juin et le 31 décembre 2020

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition par le prêteur des salariés suivants :

..... (*nom et prénom du salarié*), employé en qualité de (*fonction*), qui exécutera auprès de l'utilisateur la mission suivante : (*description du poste et des missions du salarié pendant la mise à disposition*), etc.

➡ Ajouter, le cas échéant :

Si certains postes présentent des risques particuliers : les postes de (*énumérer les noms des salariés concernés*) figurent sur la liste de ceux présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité des salariés, mentionnée au second alinéa de l'article L. 4154-2 du code du travail.

Article 2 - **Durée du prêt de main d'œuvre**

La présente convention est conclue du (*date de début*) au... (*date de fin*), soit pour une durée de (*durée*).

Si la mission du salarié/des salariés mis à disposition n'est pas achevée à cette date, sa/leur mise à disposition sera prolongée par accord exprès du prêteur, du salarié et de l'utilisateur formalisé par écrit par tout moyen. Cet accord mentionne la nouvelle durée.

La présente convention pourra toutefois s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- en cours de période probatoire dans les conditions visées à l'article 3 ci-dessous (si cette clause existe) ;
- en cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- en cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- en cas de rupture du contrat de travail du salarié, que celle-ci résulte de son initiative ou du prêteur. La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail ;

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre le prêteur et le(s) salarié(s) mis à disposition.

Article 3 - Période probatoire

La présente mise à disposition est soumise à une période probatoire d'une durée de (*durée*).

Pendant cette période, il peut être mis fin à la mise à disposition du/des salarié(s) (*prénom et nom*) mis à disposition de l'utilisateur ou du prêteur.

Article 4 - Conditions financières de la mise à disposition

Le/Les salarié(s) (*prénom et nom*) mis à disposition (*continuera/continueront*) d'être rémunéré(s) par le prêteur durant sa/leur mise à disposition auprès de l'utilisateur.

..... (*prénom et nom du ou des salarié(s)*) (*continuera/continueront*) de bénéficier de l'intégralité des avantages salariaux légaux, conventionnels ou autres dont il(s) (*jouit/jouissent*) auprès du prêteur.

Cas général

La mise à disposition sera facturée mensuellement par le prêteur, dans les conditions suivantes : (*à compléter*).

Obs :

L'utilisateur s'engage à rembourser au prêteur, y compris pendant les congés payés acquis au titre de la mise à disposition, sur présentation d'une facture mensuelle sur laquelle apparaît la TVA, accompagnée de la copie du/des bulletin(s) de salaire, les éléments suivants :

- les salaires, primes et avantages divers versés au (x) salarié(s) ;
- l'indemnité de congés payés afférente à la période de mise à disposition ;
- les taxes et charges sociales afférentes ;
- les remboursements de frais professionnels raisonnablement engagés par le/les salarié(s) dans l'exercice de sa/leur mission après présentation des justificatifs afférents. Ce(s) dernier(s) (*sera/seront*) remboursé(s) selon les règles et procédures en vigueur dans l'entreprise prêteuse.

Le montant afférent à ces divers éléments est susceptible d'évoluer en fonction notamment des dispositions légales et/ou conventionnelles, des augmentations décidées au sein de l'entreprise prêteuse, des modifications des taux des contributions ou cotisations.

L'utilisateur s'engage à fournir chaque mois au prêteur toutes les informations nécessaires pour procéder au calcul du salaire (durée du travail, absence, justificatifs de frais professionnels, etc.).

Cas du prêt de main d'œuvre dans le contexte de crise sanitaire liée à la Covid-19, effectué dans les secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale où l'opération n'est pas facturée

Obs :

Les entreprises appartenant à 4 secteurs (sanitaire, social et médico-social, construction aéronautique et transports maritimes) peuvent effectuer des prêts de main d'œuvre sans facturer ou sous facturant l'opération à la condition que l'entreprise utilisatrice justifie l'existence de difficultés économiques. En dehors, de ces secteurs, il est nécessaire de facturer le montant correspondant aux salaires et frais professionnel en principe. Cette faculté existe aussi dans le prêt de main d'œuvre entre 2 entreprises n'appartenant pas au même groupe

entre une entreprise d'au moins 5000 salariés au profit d'une PMD de moins de 250 salariés ou une entreprise créée il y a moins de 8 ans : voir l'étude Prêt de main d'œuvre et sous-traitance,

Pour aider l'entreprise (*à compléter*) à faire face aux difficultés économiques qu'elle rencontre, liées à la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de Covid 19, l'entreprise (*à compléter*) met à sa disposition les salariés indiqués ci-dessus sans facturer l'opération. Ces difficultés économiques se traduisent par :
..... (*justification des difficultés économiques*)

Obs :

il est également possible de prévoir une facture ne couvrant qu'une partie des coûts de l'opération ; il peut ainsi être prévu que l'entreprise prêteuse ne facture que 50 % des coûts salariaux et de frais professionnels.

Article 5 - Maintien du lien de subordination avec le prêteur et conditions d'exécution du travail

Le lien de subordination étant maintenu exclusivement entre le prêteur et (*prénom et nom du ou des salariés*), le prêteur continuera d'exercer une autorité hiérarchique sur ce(s) salarié(s) pendant la mise à disposition. L'utilisateur exercera sur le(s) salarié(s) mis à disposition une simple autorité fonctionnelle, nécessaire à la bonne exécution de la mission.

L'utilisateur sera responsable pendant la durée de la mise à disposition, des conditions d'exécution du travail de (*prénom et nom du ou des salariés*), notamment de la durée du travail, de l'hygiène et de la sécurité, le travail de nuit, jours fériés et repos hebdomadaire.

L'utilisateur est responsable de la fourniture à ce(s) salarié(s) des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

➡ Pendant la période de crise sanitaire liée à la Covid-19, il est conseillé d'ajouter :

L'utilisateur veillera au respect des gestes barrières et assurera la protection du salarié dans le cadre de l'épidémie de Covid-19.

..... (*prénom et nom du ou des salariés*), (*suivra/suivront*) les horaires de travail en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice qui transmettra au prêteur un relevé des heures effectuées des salariés mis à disposition.

..... (*Madame/Monsieur*) (*prénom et nom du salarié*) respectera également les règles propres de sécurité en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice. Cette dernière réalisera des actions d'information et de formation à destination de (*Madame/Monsieur*) (*prénom et nom du salarié*), en matière de sécurité, préalablement à la prise du poste qui lui est attribué.

Article 6 - Accident du travail

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement le prêteur de tout accident de travail dont serait victime le(s) salarié(s) mis à disposition, afin de permettre au prêteur de procéder à la déclaration de l'accident du travail.

Article 7 - Accès aux équipements collectifs

L'utilisateur s'engage à permettre à (*Madame/Monsieur*) (*prénom et nom du salarié*) de bénéficier du même accès que ses salariés aux installations et moyens de transport collectifs dont bénéficient les salariés de l'utilisateur durant sa période de mise à disposition.

Article 8 - Confidentialité

Le prêteur s'engage à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles le personnel mis à disposition a accès, dans le cadre de l'exécution de cette présente convention.

Fait à (*lieu*), le (*date*)

en double exemplaire, pour le prêteur et pour l'utilisateur



Avenant au contrat de travail

Dans le cadre d'une convention de prêt de main d'œuvre à but non lucratif conclue entre deux entreprises au titre de l'article L. 8241-2 du code du travail, l'employeur du salarié mis à disposition doit demander l'accord préalable de ce salarié. S'il donne son accord, un avenant au contrat, comportant les mentions obligatoires prévues par l'article L. 8241-2 doit être signé. Le salarié est libre d'accepter ou de refuser la mise à disposition ; il ne pourra pas être sanctionné ou licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire pour avoir refusé cette proposition.

Entre les soussignés :

..... (dénomination sociale), (forme) au capital de (capital) €, dont le siège social est situé (siège social), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro (numéro SIREN), représentée par (prénom) (nom) agissant en qualité de (qualité),
d'une part,

Et

..... (prénom) (nom), demeurant à (adresse),
d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

1 - Travail confié dans l'entreprise utilisatrice (clause obligatoire)

.... (prénom) (nom) est mis temporairement à la disposition de (nom de l'entreprise utilisatrice) pour effectuer (préciser la nature du travail confié dans l'entreprise utilisatrice).

2 - Caractéristiques particulières du poste du travail (clause obligatoire)

La mission de (prénom) (nom) consistera à (préciser les caractéristiques du poste de travail).

3 - Statut du salarié pendant sa mise à disposition (clause facultative)

Pendant la durée de la mise à disposition, (prénom) (nom) agissant en qualité de (qualité) restera l'employeur de (prénom) (nom) et le rémunérera.

Toutefois, pour l'exécution de sa mission, il recevra toutes les instructions nécessaires de la part de (prénom) (nom) agissant en qualité de (qualité) de l'entreprise (dénomination sociale de l'entreprise utilisatrice).

4 - Horaires de travail

** Pour une mise à disposition entre le 19 juin et le 31 décembre 2020, possibilité d'indiquer la durée hebdomadaire du travail uniquement :*

Pendant sa mise à disposition, (prénom) (nom) travaillera (à compléter) heures par semaines. L'entreprise (dénomination sociale de l'entreprise utilisatrice) définira ses horaires.

** Pour une mise à disposition en dehors de la période du 19 juin au 31 décembre 2020, obligation d'indiquer les horaires précis dans l'avenant :*

..... (prénom) (nom) exercera sa mission de (préciser les horaires de travail) heures à (à compléter) heures du (préciser le premier jour travaillé de la semaine) au (préciser le dernier jour travaillé de la semaine).

5 - Lieu d'exécution du travail (clause obligatoire)

La mission de (prénom) (nom) sera effectuée à (adresse du lieu d'exécution du travail).

6 - Durée de la mise à disposition (clause facultative)

Cette mise à disposition prend effet le (à compléter) et cessera le (à compléter) soit une durée de (à compléter).

Elle pourra être éventuellement renouvelée si la mission de (prénom) (nom) n'est pas terminée à cette date, avec l'accord de l'entreprise (dénomination sociale de l'entreprise prêteuse) l'entreprise (dénomination sociale de l'entreprise utilisatrice) et (prénom) (nom). Si tel est le cas, (prénom) (nom) agissant en qualité de (qualité) en avertira le salarié en respectant un délai de prévenance de (préciser le nombre de jours, semaines ou mois). Un nouvel avenant devra alors être signé.

7 - Période probatoire (clause obligatoire en cas de modification du contrat)

La mise à disposition de (prénom) (nom) est soumise à une période probatoire d'une durée de (à compléter). Il est possible de mettre fin à la mise à disposition pendant cette période probatoire par le salarié ou son employeur. Dans ce cas, un délai de prévenance de (à compléter) devra être respecté.

..... (prénom) (nom) sera réintégré dans le poste qu'il occupait avant sa mise à disposition à l'issue du délai de prévenance.

8 - Rémunération (clause facultative)

Pendant la durée de la mission, la rémunération de (*prénom*) (*nom*) reste salarié de l'entreprise (*dénomination sociale de l'entreprise prêteuse*) qui continuera à verser sa rémunération dans les mêmes conditions qu'auparavant.

➡ Ajouter éventuellement, dans le cas où il est décidé de majorer la rémunération du salarié

Pour tenir compte des sujétions liées à la mise à disposition, il est décidé d'octroyer une prime de (*à compléter*) euros.

9 - Réintégration du salarié (clause facultative)

Au terme de la mission, (*prénom*) (*nom*) réintégrera le poste qu'il occupait précédemment dans l'entreprise (*dénomination sociale*).

Signature

Dictionnaire Permanent Social ELnet Social



La documentation de référence
de tous les professionnels du droit social

- > **70 ans d'expertise** en font la référence en droit du travail et de la protection sociale
- > **Plus de 500 modèles d'actes et de procédures** pour agir en toute sécurité
- > **Tous les mois**, ELnet est **mis à jour par notre rédaction**.
Au jour le jour, une veille par e-mail sur l'actualité juridique

EN SAVOIR PLUS

TESTEZ GRATUITEMENT

15 jours gratuits sans engagement :
Rendez-vous sur www.editions-legislatives.fr
Contactez un conseiller au **01 40 92 36 36**.

© Copyright Éditions Législatives 2020. Tous droits réservés. Octobre 2020



<http://www.editions-legislatives.fr/>

EL EDITIONS
LEGISLATIVES